



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE
20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Décision d'approbation de modèle n° 00.00.261.001.1. du 4 juillet 2000

Taximètre ATA modèle Gleike Mini

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure "taximètres", de l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et de l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques.

FABRICANT :

Société ATA (Automatisme et Techniques Avancées) Route de Trets – 13710 LA BARQUE.

OBJET :

Le taximètre ATA modèle Gleike Mini faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par décision n° 96.00.261.003.1 du 16 septembre 1996¹ modifiée par décision n° 97.00.261.003.1 du 16 septembre 1997² et complétée par décisions [n° 99.00.261.001.1 du 4 février 1999](#) et [n° 99.00.261.002.1 du 19 mars 1999](#), par la modification du boîtier de commutation lié au taximètre.

CARACTERISTIQUES :

Le taximètre ATA modèle Gleike Mini dispose d'une interface de sortie permettant, lors de la configuration de l'appareil au cours de son installation, de mettre en œuvre un dispositif lumineux répéteur de tarif fixe ou amovible.

La modification du boîtier de commutation lié au taximètre Gleike Mini permet d'en extraire un signal électrique reflétant l'activité du taxi (LIBRE ou EN CHARGE) et de le mettre à disposition d'un dispositif extérieur tel qu'un système électronique de localisation.

Lorsque l'installation comprend un répéteur lumineux fixe, le prélèvement de signal est réalisé, au travers d'une résistance de 470 Ω , sur la sortie "LIBRE" non multiplexée du taximètre, laquelle alimente les ampoules correspondantes du répéteur lumineux.

Si l'installation met en œuvre le dispositif répéteur lumineux amovible ATA (décision d'agrément [n° 99.00.262.001.1 du 4 février 1999](#)), le signal électrique est prélevé au travers d'un pont diviseur résistif (composé de deux résistances de 470 Ω et de 1 k Ω) sur la sortie "LIBRE" non multiplexée du taximètre.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :

La ou les résistances ainsi que le fil conducteur supplémentaires, mettant le signal électrique prélevé à disposition du système électronique de localisation, sont ajoutés dans le boîtier de commutation de l'installation du taximètre.

La modification d'une installation existante doit être réalisée dans les conditions prévues par la présente décision, par un installateur de taximètres agréé.

SCELLEMENT :

Les scellements de l'installation, y compris celui du boîtier de commutation, sont conformes aux dispositions prévues par les décisions d'approbation de modèle précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision, est identique à celui fixé par les décisions précitées.

DEPOT DE MODELE :

Plans et schémas sont déposés chez le fabricant et, sous la référence DA 22-191, à la Sous-direction de la métrologie et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence Alpes – Côte d'Azur.

VALIDITE :

La présente décision à une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

Le dispositif extérieur, tel que le système électronique de localisation précité, raccordé au câble supplémentaire du boîtier de commutation n'est pas couvert par la présente décision.

ANNEXES :

-Deux schémas de boîtiers de commutation

Pour le Secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du Directeur de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie,
l'ingénieur en chef des mines

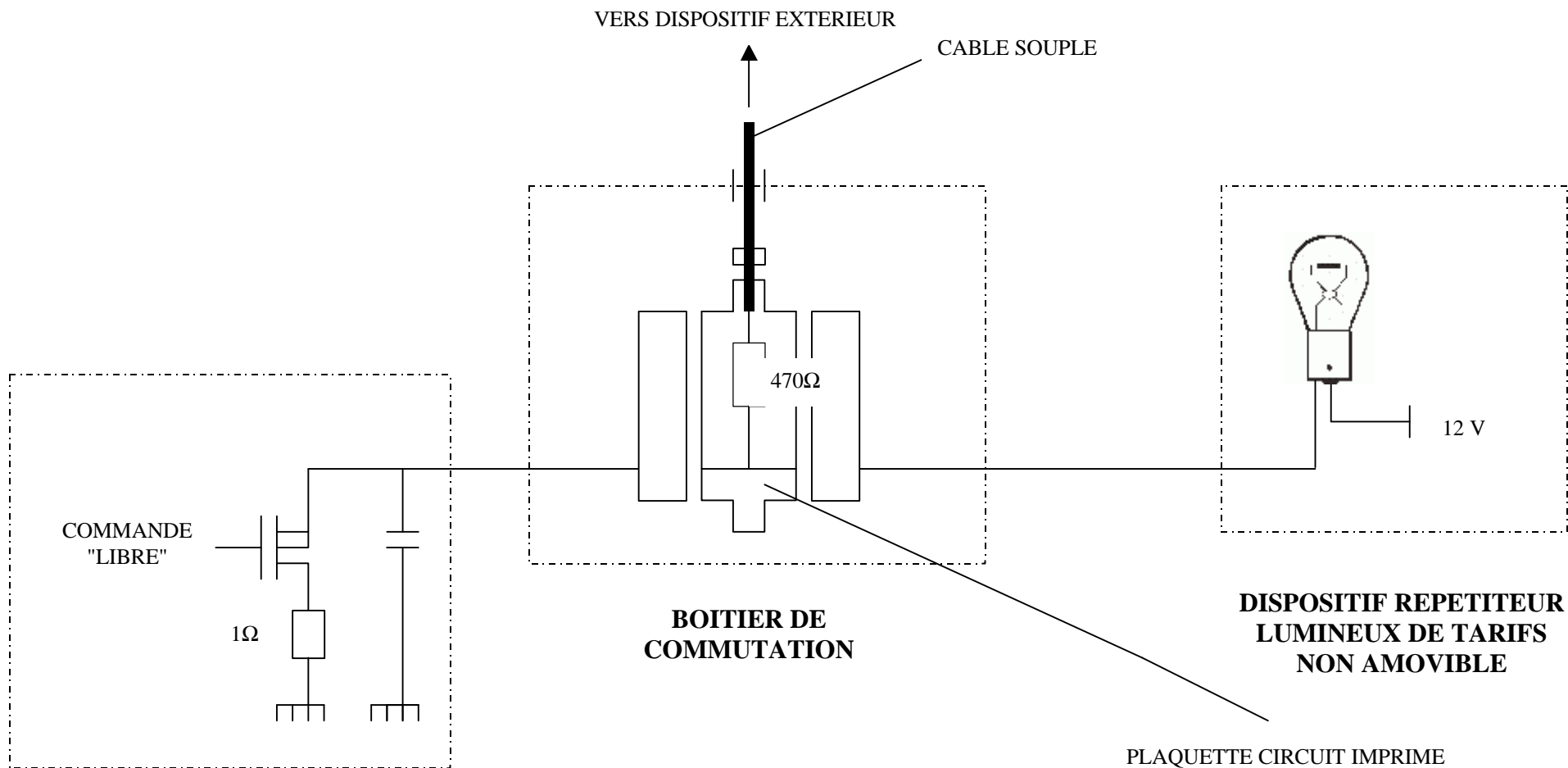
J.F. MAGANA

¹ Revue de Métrologie de décembre 1996, page 441

² Revue de Métrologie de décembre 1997, page 699

ANNEXE I A LA DECISION N° 00.00.261.001.1

MODIFICATION DU BOITIER DE COMMUTATION



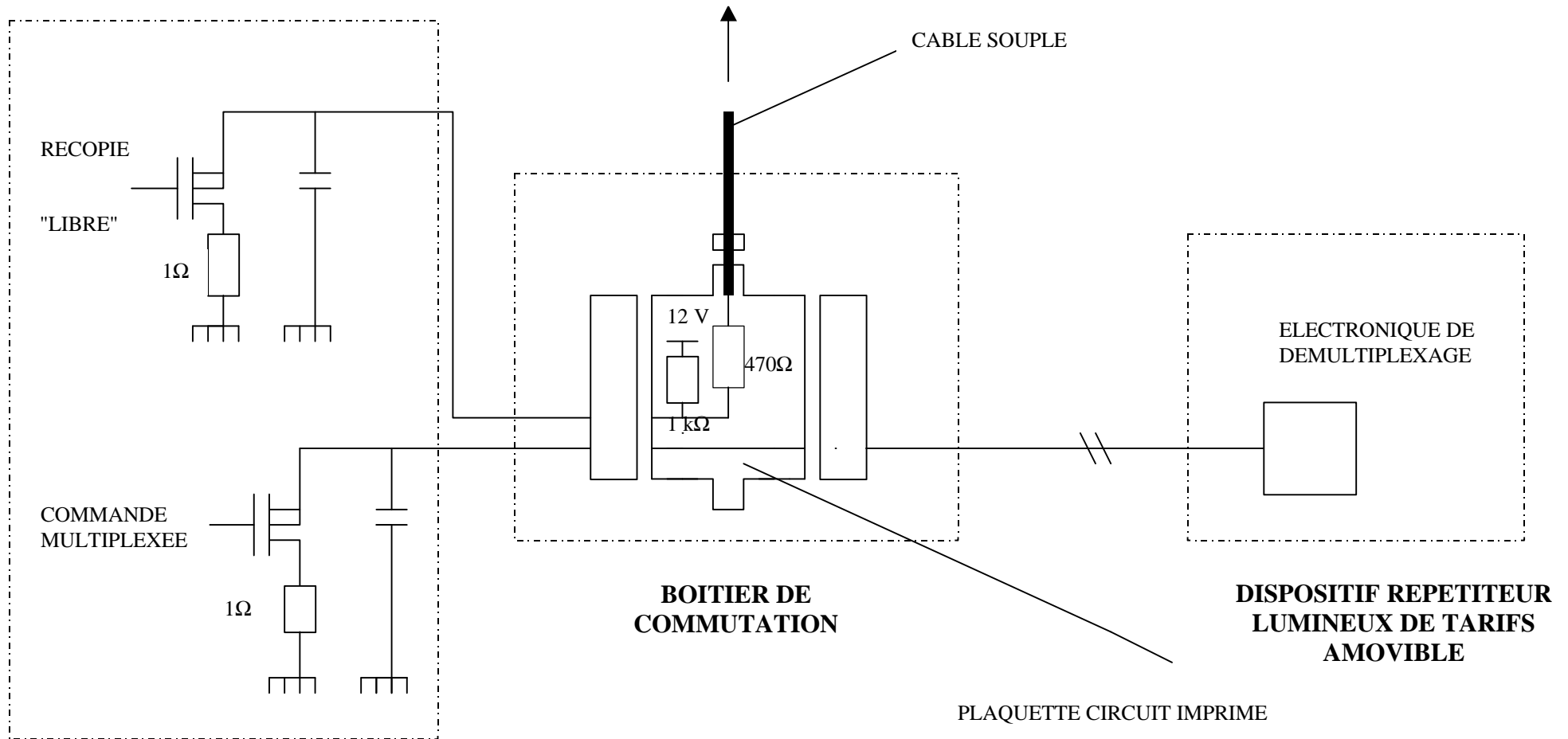
**TAXIMETRE
ATA GLEIKE MINI**

TAXIMETRE CONFIGURE
AVEC UN DISPOSITIF REPETITEUR
LUMINEUX FIXE

ANNEXE II A LA DECISION N° 00.00.261.001.1

MODIFICATION DU BOITIER DE COMMUTATION

VERS DISPOSITIF ELECTRONIQUE EXTERIEUR



**TAXIMETRE
ATA GLEIKE MINI**

TAXIMETRE CONFIGURE AVEC UN
REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS
AMOVIBLE